Document:-
A/CN.4/SR.2786

Compte rendu analytique de la 2786e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2003, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

rapport compte tenu des observations présentées par le Rapporteur spécial.

Les paragraphes 10 à 15 sont adoptés.

Paragraphes 16 et 17

Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.640/Add.1 à 3)

Paragraphes 18 à 21 (A/CN.4/L.640/Add.1)

Les paragraphes 18 à 21 sont adoptés.

C. – Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.640 et Add.1)

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE (A/CN.4/L.640/Add.1)

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

La section C.1 est adoptée.

Organisation des travaux de la session (*fin**)

[Point 2 de l'ordre du jour]

74. M. PELLET dit que les réunions qui se tiennent pendant la session en cours avec différents organes des droits de l'homme pour examiner la question des réserves aux traités sont extrêmement intéressantes. Il serait sans doute utile, toutefois, d'organiser un colloque général qui réunirait tous les organes des droits de l'homme pour un débat un peu plus structuré, éventuellement sur la base de rapports. Une telle réunion pourrait avoir lieu pendant la session de la Commission en 2004 ou 2005; elle s'avérerait particulièrement utile avant que la Commission ne prenne une décision sur les Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session[1]. Il prie les membres de la Commission de lui donner leur avis à ce sujet.

75. M. DUGARD soutient énergiquement cette proposition et pense qu'elle devrait être mise en œuvre en 2004, si possible. Les réunions avec les organes des droits de l'homme ont été encourageantes. Elles devraient évoluer vers un dialogue continu dans un domaine où la coopération est très nécessaire.

76. M. MANSFIELD soutient également cette proposition. Les réunions avec les organes des droits de l'homme ont permis de progresser dans l'harmonisation de positions qui semblaient à première vue très éloignées. Il faudrait examiner les aspects pratiques de la mise en œuvre de cette proposition, notamment le lieu de la réunion et son coût.

77. Mme ESCARAMEIA estime que les réunions avec les organes des droits de l'homme sont extrêmement utiles mais qu'il leur manque une certaine structure. Les organes ont souvent pris position dans des cas déterminés mais n'ont pas poussé très loin la réflexion sur la question générale des réserves. Elle souhaiterait voir le dialogue avec les différents organes se poursuivre, s'agissant en particulier de leur raisonnement à l'égard des réserves aux traités qui les concernent. Quant à organiser un colloque, c'est certainement une idée intéressante qu'elle peut appuyer, à condition que cela ne se fasse pas au détriment d'un dialogue continu avec les différents organes des droits de l'homme.

78. M. Sreenivasa RAO estime que les échanges de vues sont utiles mais qu'il ne doit pas s'agir d'une négociation entre la Commission et les organes des droits de l'homme.

79. M. BROWNLIE trouve très séduisante, du point de vue logique, la proposition qui a été faite, mais sa réaction intuitive est qu'elle est prématurée. La réunion envisagée serait une bonne chose, mais à un stade ultérieur du dialogue avec les organes des droits de l'homme. Ceux-ci ne sont sans doute pas prêts, à l'heure actuelle, à autre chose que des contacts bilatéraux, plutôt informels. Ils avancent à tâtons et il ne faut pas que la Commission paraisse imposer une structure à ces échanges ou faire pression pour trouver une solution à la question.

80. M. PELLET dit que ce qu'il faut c'est que tout le monde avance à tâtons de concert. Il comprend le souci de M. Sreenivasa Rao de ne pas engager de négociations, mais il serait utile d'essayer de faire la synthèse des positions sur les réserves aux traités, d'autant que M. Pellet espère sincèrement qu'en 2005 la Commission adoptera une décision sur les conclusions préliminaires adoptées à sa quarante-neuvième session. Il n'insistera cependant pas sur sa proposition.

81. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y pas d'opposition de fond à la proposition de M. Pellet mais que plusieurs questions ont été soulevées quant à ses incidences logistiques. Les membres de la Commission doivent continuer à réfléchir à cette idée.

La séance est levée à 18 h 5.

2786e SÉANCE

Mardi 5 août 2003, à 10 heures

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

---

* Reprise des débats de la 2780e séance.

[1] Voir 2781e séance, note 11.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session *(suite)*

CHAPITRE VIII. – *Les réserves aux traités* (suite) [A/CN.4/L.640 et Add.1 à 3]

C. – Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission *(suite)* [A/CN.4/L.640 et Add.1]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION (A/CN.4/L.640)

Commentaire de la note explicative

Paragraphe 1

1. M. GAJA propose de supprimer les mots «Suivant une suggestion du Comité de rédaction», qui semblent déplacés dans ce contexte.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

2. M. GAJA trouve péremptoire le ton de la dernière phrase qui laisse entendre que le lecteur, incapable de tirer ses propres conclusions, ne peut que se reporter aux commentaires des clauses types pour apprécier si l'on se trouve dans une situation où leur insertion dans le traité serait utile.

3. M. MANSFIELD propose de remplacer les mots «permettent d'apprécier si» par les mots «peuvent aider à déterminer si».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.5 (Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe [3]

4. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique que, la Commission n'ayant pas adopté le projet de directive 2.3.5, il convient pour l'instant de supprimer le paragraphe [3].

Le paragraphe [3] est supprimé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4, devenu paragraphe 3, est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Commentaire du projet de directive 2.5.1 (Retrait des réserves)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 3

5. M. GAJA relève qu'il est dit dans le paragraphe 3 que le nouveau projet d'article 19 ne mentionnait plus la procédure de notification du retrait des réserves. On constate que la proposition de sir Gerald Fitzmaurice sur la notification formelle[1] est reproduite intégralement au paragraphe 2, alors que la description de la procédure de notification qu'avait proposée sir Humphrey Waldock[2] est reléguée à une note de bas de page. Il serait plus clair de la placer dans le corps même du paragraphe pour bien marquer qu'il y a eu une proposition spécifique concernant la procédure de notification.

6. M. PELLET (Rapporteur spécial) souscrit à cette proposition et indique qu'il convient de fusionner les deux dernières notes de bas de page du paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 9

Les paragraphes 4 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

7. M. GAJA fait observer que la dernière phrase du paragraphe 10 laisse penser que les réserves ne sont que le résultat de l'expression unilatérale de la volonté d'un État alors que la Commission n'a pas encore examiné la question de l'existence d'un accord. Il propose donc de supprimer cette phrase.

8. M. MATHESON fait observer que le mot «unilatéralisme» qui figure à la fin de la phrase précédente a pris en anglais une connotation politique négative pour désigner une action entreprise par un État au mépris total des intérêts et des droits des autres. Or ce n'est certes pas ce que l'on veut dire ici. Il suggère donc de remplacer ce mot par une expression telle que «action unilatérale», «décision unilatérale», qui n'aurait pas les mêmes incidences politiques.

9. M. MELESCANU estime pour sa part que la dernière phrase du paragraphe 10 contient une idée très importante, un argument en faveur de l'idée selon laquelle une réserve peut être retirée unilatéralement. Selon lui, il importe d'indiquer que le retrait d'une réserve peut être effectué sans l'accord des autres parties contractantes, même s'il convient que la notion d'unilatéralisme, peut-être trop mise en évidence, devrait être éliminée.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) appuie la proposition de M. Gaja bien qu'il soit en désaccord avec lui. De deux actes unilatéraux ne résulte pas un accord. L'idée que le Rapporteur spécial souhaite faire passer est que l'acceptation est un acte unilatéral, la réserve en est un autre. On pourrait considérer que deux actes unilatéraux résultent finalement en un accord mais ce n'est pas le

[1] Voir *Annuaire... 1956*, vol. II, doc. A/CN.4/101, art. 40, p. 118.

[2] Voir *Annuaire... 1962*, vol. II, doc. A/CN.4/144, par. 12 du commentaire du projet d'article 17, p. 75.

cas. La matière est compliquée et la Commission aura l'occasion de revenir sur ce que signifie la non-objection. Cette phrase, sans être inexacte, constitue une prise de position doctrinale et il est peut-être prématuré de conduire la Commission à l'entériner sans qu'elle en ait discuté. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il vaut mieux la supprimer.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version française.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version française.

Paragraphes 14 à 16

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.5.2 (Forme du retrait)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

11. M. GAJA a des difficultés quant à la démarche théorique du paragraphe 11. Le rapport entre les traités et le droit interne est très complexe et l'on ne peut simplement partir de l'idée que le traité sera considéré de toute façon comme étant exclusivement applicable et qu'un droit interne devrait être tout simplement ignoré. Si l'on doit faire une référence au monisme ou au dualisme, il faudrait le faire avec plus de souplesse. Peut-être faudrait-il reprendre le texte pour tenir compte de ce que le traité ne l'emporte pas forcément sur le droit interne modifié.

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'argumentation de M. Gaja relative à la complexité de la relation entre les traités et le droit interne n'est pas nécessairement transposable au problème visé par le paragraphe 11, qui a trait aux rapports entre les réserves aux traités et le droit interne.

13. M. GAJA dit que l'élément théorique de ce paragraphe confère un aspect quelque peu schématique à la relation entre les traités, y compris les réserves, et le droit interne. Il propose donc de supprimer les deux phrases où il est fait mention du monisme et du dualisme.

14. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la suppression de ces deux phrases introduirait une rupture dans le raisonnement et s'impose d'autant moins qu'elles indiquent qu'il peut en résulter, et non qu'il en résulte nécessairement, un imbroglio juridique. C'est effectivement dans les pays qui se réclament du monisme que le juge peut être confronté à la question de savoir s'il doit appliquer le traité assorti de sa réserve ou le droit interne, alors même que la réserve a été dictée par ce droit.

15. M. GAJA dit qu'un problème d'interprétation peut se poser quelle que soit la théorie juridique qui prévaut dans le pays considéré.

16. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission sont pour le maintien des deux phrases, citées par M. Gaja.

17. M. ECONOMIDES propose de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 11, à savoir «, dont la portée est toutefois toujours incertaine», qu'il juge inutile.

18. M. BROWNLIE est d'avis qu'il est superflu de qualifier de *total*, dans le texte anglais, l'imbroglio juridique dont il est question dans le paragraphe 11.

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que dans le texte français de la dernière phrase du paragraphe il est fait mention de la possibilité pour l'auteur de la réserve de continuer à «s'en prévaloir à l'égard des autres parties» alors que dans le texte anglais il est question d'avoir un avantage sur les autres parties. À son avis, il faudrait utiliser dans le texte anglais l'expression *to avail itself of*.

20. Le PRÉSIDENT propose d'apporter au paragraphe 11 les modifications suivantes: supprimer l'adjectif *total* dans le texte anglais de la troisième phrase; remplacer, dans le texte anglais de la quatrième phrase, *to have an advantage over* par *to avail itself of the reservation with regard to*; et supprimer le dernier membre de phrase cité par M. Economides.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

21. M. MATHESON propose d'atténuer la portée de la deuxième phrase en remplaçant les mots «qui porte atteinte» par «qui peut porter atteinte».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.5.4 [2.5.5] (Formulation du retrait d'une réserve au plan international)

Paragraphes 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale qu'il vérifiera avec le secrétariat que c'est bien le projet de directive 2.1.3 qui doit être mentionné dans ce paragraphe et que le texte de cette disposition figurant dans la note de bas de page correspond bien à la version qui a été adoptée par la Commission.

Sous cette réserve, le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphes 10 à 17

Les paragraphes 10 à 17 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.5.5 [2.5.5 bis*, 2.5.5* ter*]* (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

23. M. GAJA signale que dans le texte anglais de la note de bas de page où il figure, il faut remplacer *international* par *internal*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié pour sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 6

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale que, dans la dernière note de bas de page du paragraphe, il faut lire «Voir le commentaire du projet de directive 2.5.4, par. 17» et, en conséquence, remplacer le texte de la note suivante par «Ibid., par. 1».

25. M. GAJA propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «la position qu'elle a prise» par «la position prise».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.5.6 (Communication du retrait d'une réserve)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

26. M. GAJA propose de remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe 5, les mots «destinataires des retraits des réserves» par «destinataires des communications de retrait d'une réserve».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] (Effet du retrait d'une réserve)

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés, étant entendu que le secrétariat remaniera la présentation du paragraphe 2 afin de le rendre plus lisible.

Paragraphe 7

27. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale que, dans le texte français du paragraphe 7, il faut supprimer les mots «lui-même et» dans la première phrase.

Le paragraphe 7, ainsi modifié dans le texte français, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

28. M. GAJA propose que, pour lever toute ambiguïté dans le texte anglais, les mots *as of the entry* soient remplacés par *as from the entry*.

Le paragraphe 9, ainsi modifié dans la version anglaise, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.5.8 [2.5.9] (Date d'effet du retrait d'une réserve)

Paragraphes 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

29. M. GAJA estime qu'il conviendrait, après le mot «effets» qui figure dans la troisième phrase, d'ajouter «à leur égard», car le retrait ne prend pas effet au même

moment à l'égard de tous les États et organisations internationales concernés.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12 à 14

Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.

Commentaire de la clause type A (Report de la date d'effet du retrait d'une réserve)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

30. M. GAJA dit qu'à l'avant-dernière phrase, il faut lire «projet de directive 2.5.9» au lieu de «projet de directive 2.5.8».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la clause type B (Raccourcissement du délai d'effet de retrait d'une réserve)

Paragraphe 1

31. M. GAJA propose, pour indiquer quand la clause type pourra être utilisée, d'ajouter à la fin du paragraphe 1 une phrase ainsi libellée: «Ceci vaut en particulier lorsqu'il n'y a pas besoin de modifier le droit interne du fait du retrait d'une réserve par un autre État ou une autre organisation».

Le paragraphe 1, ainsi complété, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Commentaire de la clause type C (Liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.5.9 [2.5.10] (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

32. M. GAJA dit qu'il ne comprend pas le sens de la deuxième phrase du paragraphe 5.

33. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que c'est peut-être parce que cette phrase contient une «coquille» qui en obscurcit le sens: il faut en effet lire «réserver» au lieu de «préserver».

34. M. GALICKI se demande si les guillemets qui encadrent l'expression «obligations intégrales» sont bien nécessaires.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit d'une notion qui n'est pas encore complètement admise par la doctrine et que c'est pour cette raison qu'elle figure entre guillemets.

36. M. MANSFIELD (Rapporteur) propose qu'on définisse cette expression dans une note de bas de page.

37. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne souhaite pas, au détour du commentaire d'un projet de directive, se lancer dans la définition d'une notion parfois contestée. Il s'agit essentiellement d'obligations sans contrepartie qui existent aussi, par exemple, en droit de l'environnement. C'est sir Gerald Fitzmaurice qui est à l'origine de cette notion.

38. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose d'ajouter les mots «c'est-à-dire des obligations sans contrepartie» après l'expression «obligations intégrales».

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que ce ne sont pas seulement des obligations sans contrepartie mais aussi des obligations dont la violation ne peut pas entraîner la suspension du traité. Il s'agit d'une notion féconde, et la Commission ferait selon lui une erreur en ne conservant pas cette expression. Il propose de la conserver et de rédiger une note de bas de page la concernant.

Sous cette réserve, le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.5.10 [2.5.11] (Retrait partiel d'une réserve)

40. M. GAJA constate une divergence entre la version anglaise et la version française du texte de ce projet de directive. En effet, le texte français est libellé comme suit: «Le retrait partiel d'une réserve atténue […] et assure plus complètement […]», alors que la version anglaise se lit comme suit: «*The partial withdrawal of a reservation purports to limit […] and to achieve a more complete […]*». M. Gaja suggère donc d'harmoniser les deux textes.

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que le Comité de rédaction a effectivement adopté la version française du projet de directive, et que la version anglaise qui fait foi est celle qui figure dans le document A/CN.4/L.640/Add.1, qui se lit comme suit: «*The partial withdrawal of a reservation limits […] and achieves[…]*».

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

42. M. BROWNLIE dit qu'il faut éviter d'employer, dans la version anglaise, le pronom personnel *we*. Il propose de modifier la première phrase comme suit: «*Reservation clauses expressly … of reservations are to be found more frequentely*».

Le paragraphe 3 est adopté tel que modifié en anglais.

Paragraphe 4

43. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA estime qu'il faudrait indiquer, par exemple dans une note de bas de page, pourquoi «cette assimilation» est «parfois contestée en doctrine».

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) suggère de remplacer les mots «Cette assimilation, confirmée par la pratique[…]» par «Ce rapprochement, confirmé par la pratique[…]».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

45. M. PELLET dit qu'il faudrait insérer, dans la deuxième phrase du texte français, les mots «à des conventions» après «un certain nombre de réserves», et modifier en conséquence le texte anglais. Par ailleurs, il fait observer que la citation de M. Schabas devrait être en italique.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

46. M. GAJA, par souci de cohérence avec la citation figurant au paragraphe 6, propose de remplacer les mots «restreint le champ» par «n'élargit pas le champ».

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à cette modification, à condition que, dans la version française, les mots «n'élargit pas» apparaissent en italique.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

48. M. ECONOMIDES considère qu'il faudrait supprimer l'expression «non sans hésitation» dans le membre de phrase «la Suisse, non sans hésitation, a […]», ainsi que l'expression «à juste titre» figurant entre parenthèses dans la note de la fin de la phrase.

49. M. PELLET (Rapporteur spécial) admet que l'on puisse supprimer l'expression «à juste titre». En revanche, il estime que l'expression «non sans hésitation» rend compte d'un élément objectif. Il est donc partisan de maintenir cette expression.

50. M. MOMTAZ considère que, dans ce cas, il serait nécessaire de justifier cette formule.

51. M. ECONOMIDES partage l'avis de M. Momtaz, et pense qu'il serait utile de donner, dans une note de bas de page, des indications pour justifier cette expression.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté sous réserve de l'ajout de la note de bas de page proposée par M. Economides.

Paragraphe 10

52. Le PRÉSIDENT suggère, pour harmoniser les versions française et anglaise, de remplacer les termes «le droit des conventions» dans le membre de phrase «la Convention de Vienne sur le droit des conventions» par «le droit des traités», le terme «traités» étant mis entre crochets.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 11 à 20

Les paragraphes 11 à 20 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.5.11 [2.5.12] (Effet du retrait partiel d'une réserve)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

53. M. GAJA dit qu'il faut remplacer, dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, l'expression *does not relate* par *does not apply*, et *that has been withdrawn* par *which has been withdrawn*.

Le paragraphe 3, ainsi modifié pour sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 4

54. M. GAJA propose de supprimer le membre de phrase suivant: «il ne semble pas exister de cas dans lesquels le retrait partiel d'une réserve ait conduit à un retrait des objections».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'un mot a été oublié dans la deuxième phrase de la version française, laquelle doit se lire comme suit: «il peut sembler *prima facie* pour le moins douteux que […]». Il faut corriger en conséquence la version anglaise, et remplacer *to be less doubt* par *very doubtful*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

56. Mme ESCARAMEIA estime que, tel qu'il est rédigé, le paragraphe 6 ne fait pas référence au fait que le retrait d'une réserve peut avoir un effet discriminatoire, non seulement sur les États parties au traité, mais également sur leurs destinataires directs, c'est-à-dire des personnes, et qu'il faudrait donc modifier le commentaire en ce sens.

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) souscrit à l'observation de Mme Escarameia et propose d'ajouter à la fin de la troisième phrase, après «catégories de parties déterminées», les mots «ou de certaines catégories de bénéficiaires, à l'exclusion d'autres», et de remplacer dans

la phrase qui suit l'expression: «Dans cette hypothèse» par «Dans de telles hypothèses […]».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

La section C.2, ainsi modifiée, est adoptée.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 5.

2787e SÉANCE

Mardi 5 août 2003, à 15 heures

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session *(suite)*

CHAPITRE VI. − *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)* [A/CN.4/L.638]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à aborder l'examen du chapitre VI du projet de rapport.

A. – Introduction (A/CN.4/L.638)

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

2. Comme suite à une observation de M. BROWNLIE, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots «de nouveau» dans la première phrase.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

3. M. MOMTAZ met en question le membre de phrase «Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses» placé entre parenthèses dans la première phrase.

4. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) souligne que ce membre de phrase fait partie de l'intitulé officiel du sujet.

5. M. GAJA fait observer qu'un intitulé différent était donné dans des paragraphes précédents et que cela risque de prêter à confusion. Il conviendrait d'éclaircir la transition.

6. À l'issue d'un débat auquel prennent part M. MANSFIELD (Rapporteur) et M. KATEKA (Président du Comité de rédaction), le PRÉSIDENT propose de supprimer le membre de phrase placé entre parenthèses dans la première phrase et de réviser comme suit la dernière phrase: «La Commission a adopté le rapport du Groupe de travail, décidé que le sujet serait intitulé «Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses» et désigné M. Pemmaraju Sreenivasa Rao rapporteur spécial sur le sujet».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

7. Mme ESCARAMEIA dit que ce paragraphe soulève une question d'ordre général, celle de la façon dont il est rendu compte des travaux des groupes de travail dans le rapport de la Commission. La pratique semble être de n'en rien dire et telle est la démarche retenue au paragraphe 13. Or, le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session contient toute une section consacrée aux activités du Groupe de travail chargé de l'étude du sujet[1]. À la session en cours, ce même Groupe de travail a fait de grandes avancées sur un certain nombre de questions de fond et l'on se demande bien pourquoi il n'en est rien dit dans le rapport.

8. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'en 2002, le Groupe de travail est parvenu à un accord sur des questions fondamentales relatives à l'approche du sujet. En 2003, un échange d'idées productif a eu lieu, qui n'a cependant abouti à aucune conclusion. Au cours de l'établissement du projet de rapport, l'idée d'évoquer les délibérations du Groupe de travail a été examinée, mais après y avoir mûrement réfléchi, il a été décidé de n'en rien faire. Cependant, par égard pour la position de Mme Escarameia, et pour faire justice des travaux très productifs qui ont été effectués, le Rapporteur spécial suggère d'insérer à la fin de la deuxième phrase les mots «et a procédé à un échange de vues général sur différents aspects du sujet, notamment sur la base du résumé et des propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son rapport».

---

[1] *Annuaire... 2002*, vol. II (2e partie), chap. VII, sect. C, par. 442 à 457, p. 94 à 96.